



**Arrêté préfectoral n° DDT ~~63-2021-01-25-001~~ 25 JAN. 2021** relatif à la mise à jour de la liste des communes éligibles au régime aux aides pour l'électrification rurale.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ,

**CONSIDÉRANT** la demande du 8 décembre 2020 du syndicat départemental d'énergies du Rhône, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, de maintenir à titre dérogatoire dans le régime de l'électrification rurale, par application des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-1561, les 52 communes listées en annexe;

**CONSIDÉRANT** la demande du 8 décembre 2020 du syndicat départemental d'énergies du Rhône, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, d'intégrer à titre dérogatoire dans le régime de l'électrification urbaine, par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1561, la nouvelle commune de Cours, réunion des communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze et Thel;

**CONSIDÉRANT** que ces demandes sont motivées par des critères techniques ainsi que sur des critères d'exigibilité retenus par le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale : demandes limitées aux communes isolées dont la population est inférieure à 5000 habitants et dont l'habitat est dispersé;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat départemental d'énergies du Rhône estime pertinent de maintenir les communes nouvelles dont la population totale est inférieure à 4500 habitants en régime rural ; et que ces demandes ont en outre pour objectif de rendre identique le régime d'électrification au sein des communes nouvelles sur la base du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale et notamment son article 20;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable en date du 6 janvier 2020 d'Énédis, gestionnaire du réseau, sur les demandes émanant du syndicat départemental d'énergies du Rhône;

**CONSIDÉRANT** la demande du 23 décembre 2020 du syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, d'intégrer à titre dérogatoire de nouveau dans le régime de l'électrification urbaine, par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1561, la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est motivée par le fait que cette commune est la seule des 65 communes gérées par le syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise à bénéficier du régime de l'aide à l'électrification rurale et qu'elle peut être considérée comme partie intégrante d'une unité métropolitaine à dominante urbaine;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable en date du 11 janvier 2021 d'Énédis, gestionnaire du réseau, sur la demande émanant du syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les 100 communes suivantes sont maintenues de plein droit dans le régime de l'électrification rurale :

Affoux	Jullié	Saint Clément-de-Vers
Aigueperse	La Chapelle-sur-Coise	Saint Clément-les-Places
Ancy	Lamure-sur-Azergues	Saint Clément-sur-Valsonne
Aveize	Lancié	Saint Cyr-le-Chatoux
Azolette	Lantignié	Saint Didier-sur-Beaujeu
Bibost	Larajasse	Sainte Catherine
Brullioles	Les Ardillats	Sainte Foy-l'Argentière
Brussieu	Les Haies	Sainte Paule
Cenves	Les Halles	Saint Étienne-la-Varenne
Cércié	Les Sauvages	Saint Genis-l'Argentière
Chambost-Allières	Létra	Saint Igny-de-Vers
Chambost-Longessaigne	Longes	Saint Jean-la-Bussière
Chamelet	Longessaigne	Saint Julien-sur-Bibost
Charentay	Marchamp	Saint Just d'Avray
Chaussan	Meaux-la-Montagne	Saint Lager
Chénelette	Meys	Saint Laurent-de-Chamousset
Chevinay	Montmelas-Saint-Sorlin	Saint Marcel-l'Éclairé
Chiroubles	Montromant	Saint Nizier-d'Azergues
Claveisolles	Montrottier	Saint Romain-de-Popey
Coise	Odenas	Saint Vérand
Corcelles-en-Beaujolais	Pomeys	Saint Vincent-de-Reins
Courzieu	Poule-les-Écharmeaux	Sarcey
Cublize	Propières	Souzy
Deux Grosnes	Quincié-en-Beaujolais	Taponas
Dième	Ranchal	Ternand
Dracé	Régnié-Durette	Trèves
Duerne	Riverie	Valsonne
Échalas	Rivolet	Vauxrenard
Émeringes	Ronno	Vernay
Fleurie	Rontalon	Villechenève
Grandris	Saint-André-la-Côte	Ville-sur-Jarnioux
Haute-Rivoire	Saint-Appolinaire	Yzeron
Jons	Saint Bonnet-des-Bruyères	
Joux	Saint Bonnet-le-Troncy	

**Article 2 :**

Les 52 communes suivantes sont maintenues dans le régime de l'électrification rurale à titre dérogatoire :

Alix	Lacenas	Saint Romain-en-Gier
Ambérieux d'Azergues	Lachassagne	Salles-Arbuissonas-en-Beaujolais
Bagnols	Le Breuil	Savigny
Beaujeu	Le Perréon	Sourcieux-les-Mines
Beauvallon	Légnay	Theizé
Belmont d'Azergues	Les Chères	Thurins
Bessenay	Lozanne	Tupin-et-Semons
Blacé	Lucenay	Val d'Oingt
Bully	Marcilly-d'Azergues	Vaux-en-Beaujolais
Chabanière	Marcy sur Anse	Villié-Morgon
Charnay	Moiré	
Châtillon d'Azergues	Morancé	
Chénas	Pollionnay	
Chessy	Porte des Pierres Dorées	
Civrieux D'Azergues	Sain-Bel	
Cogny	Saint Étienne-des-Oullières	
Dénicé	Saint Forgeux	
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Saint Jean-des-Vignes	
Frontenas	Saint Julien-en-Beaujolais	
Grézieu-le-Marché	Saint Laurent-d'Agny	
Juliénas	Saint Pierre-la-Palud	

**Article 3 :**

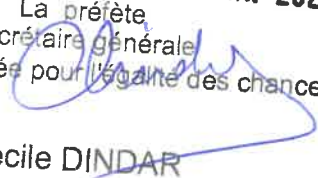
Les communes de Poleymieux-au-Mont-D'or et de Cours sont intégrées dans le régime de l'électrification urbaine à titre dérogatoire.

**Article 4 :**

Les communes non listées aux articles 1 à 3 sont soumis de plein droit au régime de l'électrification urbaine.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **25 JAN. 2021**  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

